



Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (Ordonnance 2 sur l'asile, OA 2)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile¹ est modifiée comme suit:

Art. 41, al. 1 et 2

¹ La contribution forfaitaire versée par la Confédération pour les frais de sécurité est fonction de la taille des logements de la Confédération. Le montant de référence annuel est de 110 000 francs pour 100 places d'hébergement dans un centre d'enregistrement et de procédure ou pour 25 places dans un centre spécifique de la Confédération visé à l'art. 26, al. 1^{bis}, LAsi.

² La contribution forfaitaire par canton est versée à la fin de l'année et calculée selon la formule suivante:

$$PB = (P_E \times D_E \times FE + P_B \times D_B \times FB) \times JA/JT$$

étant établi que:

PB = contribution forfaitaire par canton

P_E = nombre de places d'hébergement par centre d'enregistrement et de procédure de la Confédération dans le canton

P_B = nombre de places d'hébergement par centre spécifique de la Confédération dans le canton

D_E = durée d'exploitation par centre d'enregistrement et de procédure de la Confédération en jours

D_B = durée d'exploitation par centre spécifique de la Confédération en jours

¹ RS 142.312

FE = 0,01 (facteur centre d'enregistrement et de procédure)

FB = 0,04 (facteur centre spécifique)

JA = montant de référence annuel visé à l'al. 1

JT = nombre de jours civils dans l'année

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 décembre 2016.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr